



Commission canadienne  
des grains

Canadian Grain  
Commission



**Commission canadienne des grains**  
**2023-2024**  
**Rapport annuel au Parlement**  
***Loi sur l'accès à l'information***

Canada 

# Commission canadienne des grains 2023-2024

## Rapport annuel au Parlement sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*

### TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction
2. Structure du Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
3. Délégation des pouvoirs
4. Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*
5. Formation sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels
6. Politiques, lignes directrices, procédures et obligations relatives à l'accès à l'information
7. Publication proactive aux termes de la Partie 2 de la LAI
8. Initiatives et projets pour améliorer l'accès à l'information
9. Plaintes, enquêtes et vérifications relatives à l'accès à l'information
10. Déclaration des frais d'accès à l'information aux fins de la *Loi sur les frais de service*
11. Surveillance des délais
12. Conclusion

Annexe A – Ordonnance de délégation de pouvoirs en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

Annexe B – Instrument de délégation des pouvoirs pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*

Annexe C – Rapport statistique

### 1. Introduction

La Commission canadienne des grains (CCG) présente *Rapport annuel au Parlement sur l'application de la Loi sur l'accès à l'information* (la « Loi ») pour l'exercice financier 2023-2024 (du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024). Le présent rapport est préparé et déposé conformément à l'article 94 de la *Loi* et de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*.

La *Loi* accorde aux citoyens, aux résidents permanents et à toute personne ou entreprise présente au Canada le droit d'accéder aux documents du gouvernement fédéral assujettis à la *Loi*. La *Loi* stipule que l'information gouvernementale doit être accessible au public, définit les exceptions nécessaires à ce droit et prévoit que les décisions relatives à la divulgation de l'information gouvernementale doivent être contrôlées par une source indépendante du gouvernement.

Conformément aux exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), le présent rapport fournit un aperçu des activités de la CCG en lien avec les responsabilités qui lui incombent aux termes de la *Loi*. La CCG n'a pas de filiales non opérationnelles; par conséquent, le présent rapport n'inclut pas d'obligations de reddition de comptes concernant de telles entités. Le présent rapport doit être examiné en parallèle avec le *Rapport annuel au Parlement sur l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels 2023-2024* de la CCG, qui a été déposé séparément.

La Commission canadienne des grains (CCG) est un ministère fédéral qui administre les dispositions de la *Loi sur les grains du Canada* (LGC). Aux termes de la LGC, la CCG « a pour mission de fixer et de faire respecter, au profit des producteurs de grain, des normes de qualité pour le grain canadien et de régir la manutention des grains au pays afin d'en assurer la fiabilité sur les marchés intérieur et extérieur ».

La principale responsabilité de la CCG est la réglementation des grains, ce qui consiste à réglementer la manutention des grains au Canada et à établir et maintenir des normes fondées sur la science pour le grain canadien. La CCG réglemente la manutention de 21 grains cultivés au Canada en vue de protéger les droits des producteurs et d'assurer l'intégrité du commerce des grains.

Les résultats ministériels associés à cette principale responsabilité sont que les marchés nationaux et internationaux considèrent le grain canadien comme étant fiable et salubre et que les producteurs sont dûment rémunérés pour leur grain. La CCG étaye l'exécution de cette responsabilité fondamentale au moyen de ses programmes : Qualité des grains, Recherches sur les grains et Mesures de protection des producteurs de grain.

## **2. Structure du Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels**

La CCG est soutenue par le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), qui l'aide à traiter les demandes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels qu'elle reçoit et à y répondre.

Le chef des opérations de la CCG est responsable de la coordination et de la mise en œuvre des politiques, des lignes directrices et des procédures visant à garantir la conformité de la CCG à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La CCG dispose d'un coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels dont les principales responsabilités consistent à :

- veiller au traitement opportun des demandes d'AIPRP de la CCG avec l'aide du bureau de l'AIPRP d'AAC;
- fournir des conseils à la haute direction et au personnel ministériel relativement aux questions touchant l'AIPRP;
- gérer les atteintes à la vie privée et les demandes relatives à la protection des renseignements personnels, et y répondre;
- divulguer de manière proactive les résumés des demandes d'accès à l'information fermées sur le site web de la CCG;
- rédiger les rapports annuels au Parlement et tenir à jour le chapitre d'Info Source consacré à la CCG;
- élaborer et mettre à jour les fichiers de renseignements personnels (FRP).

## **3. Délégation des pouvoirs**

Le commissaire en chef de la CCG est chargé de répondre aux demandes de renseignements faites en vertu de la *Loi*. Le paragraphe 95(1) de la *Loi* prévoit la délégation des pouvoirs, des tâches et des fonctions conférés par la *Loi*.

Le chef des opérations de la CCG dirige les activités de la CCG et relève du commissaire en chef. Le titulaire de ce poste est entièrement responsable des pouvoirs, des tâches et des fonctions conférés par la *Loi* qui lui ont été délégués.

L'instrument de délégation des pouvoirs pour l'application de la *Loi* figure aux annexes A et B du présent rapport.

#### 4. Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Le rapport statistique détaillé de la CCG sur la *Loi* pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024 figure à l'annexe C. En comparant ce rapport à celui de la période de référence précédente (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023), on constate que la CCG a reçu le même nombre de demandes d'information en vertu de la *Loi*.

##### **Nombre de demandes d'accès à l'information (AAI)**

<b>Année</b>	<b>En suspens</b>	<b>Reçues</b>	<b>Achevées</b>	<b>Reportées</b>
2019-2020	4	8	12	0
2020-2021	0	6	6	0
2021-2022	0	1	1	0
2022-2023	0	2	2	0
2023-2024	0	2	2	0

##### **Demandes d'accès à l'information reçues et achevées**

- La CCG a reçu deux nouvelles demandes d'information en vertu de la *Loi*.
- Les deux demandes reçues ont été achevées dans un délai de 16 à 30 jours.
- Dans le cadre des demandes achevées, 16 pages ont été examinées et entièrement divulguées.

##### **Exceptions invoquées**

- Les rapports statistiques présentés en annexe fournissent des détails concernant les types d'exceptions appliquées aux renseignements contenus dans les dossiers pour les demandes achevées. La CCG n'a eu recours à aucune exception ou exclusion au cours de la période de référence.

##### **Prorogations**

- En vertu de la *Loi*, les délais de traitement des demandes de communication peuvent être prorogés pour 30 jours dans des cas précis. Aucune prorogation n'a été requise pendant la période de référence.

##### **Demandes non officielles**

- La CCG répond également aux demandes de renseignements non officielles provenant du public. Ces demandes non officielles visent généralement des dossiers précédemment communiqués dans le cadre d'une demande officielle d'accès à l'information.
- Une demande non officielle a été reçue au cours de la période visée par le rapport.

##### **Consultations**

- Aux termes de la *Loi*, la CCG doit également prendre part à des consultations avec d'autres institutions fédérales afin de leur fournir des recommandations relativement à la communication de renseignements concernant ses activités.
- Pour la période visée par le rapport, la CCG n'a reçu aucune demande de consultation provenant d'autres institutions gouvernementales.

## **Nombre de pages à examiner aux fins de consultation**

La CCG n'a examiné aucune page pour le compte d'autres institutions.

<b>Année</b>	<b>En suspens</b>	<b>Reçues</b>	<b>Achevées</b>	<b>Reportées</b>
2019-2020	0	17 (327 pages)	17	0
2020-2021	0	14 (28 pages)	14	0
2021-2022	0	12 (48 pages)	12	0
2022-2023	0	9 (59 pages)	9	0
2023-2024	0	0	0	0

Résumé :

La CCG a reçu trois demandes au cours de l'exercice, soit deux demandes d'information, aucune demande de consultation et une demande d'information non officielle. Il n'y a eu aucune demande d'examen de pages pour d'autres institutions. La CCG a reçu moins de demandes par rapport à l'exercice précédent (13 demandes reçues en 2022-2023).

Conformément aux exigences du SCT, les résumés des demandes d'accès à l'information de la CCG achevées peuvent être consultés sur les pages web du [Gouvernement ouvert](#) du gouvernement du Canada.

### **5. Formation sur l'AIPRP**

Aucune formation n'a été dispensée aux employés de la CCG pendant la période de référence.

La CCG continue à sensibiliser les membres de l'organisation aux pratiques et procédures en matière de gestion des documents et de l'information.

### **6. Politiques, lignes directrices, procédures et obligations relatives à l'accès à l'information**

Aucune politique, ligne directrice ou procédure n'a été mise en place ou revue par la CCG au cours de la période de référence 2023-2024.

La CCG n'était partie à aucune entente de service en vertu de l'article 96 de la *Loi* au cours de la période de référence 2023-2024.

### **7. Publication proactive aux termes de la Partie 2 de la LAI**

La CCG est assujettie à la Partie 2 de la *Loi* et est tenue de respecter plusieurs exigences en matière de publication proactive et de veiller à ce que les exigences applicables soient respectées dans les délais prescrits par la *Loi*. Pour satisfaire à ces exigences, la CCG a mis en place des procédures et des systèmes pour repérer et suivre les dossiers qui doivent faire l'objet d'une divulgation proactive. Les résultats sont comparés aux systèmes et approuvés en vue d'une publication proactive.

La CCG publie de manière proactive des informations sur les contrats de plus de 10 000 \$, les titres des notes d'information, les reclassifications de postes et les frais de voyage et d'accueil.

L'information est affichée sur la page [Transparence](#) du site web de la CCG.

Au cours de la période de référence 2023-2024, 99 % des exigences de la CCG en matière de publication proactive ont été respectées dans les délais prescrits par la *Loi*. Un pour cent des exigences de publication proactive de la CCG ont été respectées en dehors des délais prescrits par la *Loi*.

Exigence législative	Disposition	Délai de publication	Exigence institutionnelle
<b>Toutes les institutions fédérales telles que définies dans l'article 3 de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i></b>			
Frais de déplacement	82	Dans les 30 jours suivant la fin du mois du remboursement	X
Frais d'accueil	83	Dans les 30 jours suivant la fin du mois du remboursement	X
Rapports déposés au Parlement	84	Dans les 30 jours suivant le dépôt	X
<b>Entités fédérales ou ministères, organismes et autres entités assujettis à la <i>Loi</i> et mentionnés aux annexes I, I.1 ou II de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i></b>			
Contrats de plus de 10 000 \$	86	Trimestres 1 à 3 : Dans les 30 jours suivant le trimestre Trimestre 4 : Dans les 60 jours suivant le trimestre	X
Subventions et contributions de plus de 25 000 \$	87	Dans les 30 jours suivant le trimestre	X
Ensembles de documents d'information préparés pour les nouveaux administrateurs généraux ou toute personne occupant un poste de niveau équivalent	88(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	X
Titres et numéros de référence des notes préparées pour un administrateur général ou toute personne occupant un poste de niveau équivalent et reçues au bureau de cet administrateur ou de cette personne	88(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	X
Ensembles de documents d'information préparés à l'intention d'un administrateur général ou de toute personne à un poste de niveau équivalent en vue d'une comparution devant un comité parlementaire	88(c)	Dans les 120 jours suivant la comparution	X
<b>Institutions fédérales désignées comme étant un ministère ou organisme à l'annexe I de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ou un secteur de l'administration publique centrale mentionné à l'annexe IV de cette loi (c'est-à-dire les institutions gouvernementales pour lesquelles le Conseil du Trésor est l'employeur)</b>			
Reclassification de postes	85	Dans les 30 jours suivant le trimestre	X
<b>Ministres</b>			
Ensembles de documents d'information préparés par une institution gouvernementale à l'intention des nouveaux ministres ou des ministres entrants	74(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	
Titres et numéros de référence des notes préparées par une institution gouvernementale pour le ministre et reçues par son cabinet	74(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	
Ensemble de notes pour la période de questions préparées par une institution gouvernementale pour le ministre et utilisées le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et en décembre.	74(c)	Dans les 30 jours suivant le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et décembre	
Ensembles de documents d'information préparés par une institution gouvernementale en vue de la	74(d)	Dans les 120 jours suivant la comparution	

comparution d'un ministre devant un comité parlementaire			
Frais de déplacement	75	Dans les 30 jours suivant la fin du mois du remboursement	
Frais d'accueil	76	Dans les 30 jours suivant la fin du mois du remboursement	
Contrats de plus de 10 000 \$	77	Trimestres 1 à 3 : Dans les 30 jours suivant le trimestre Trimestre 4 : Dans les 60 jours suivant le trimestre	
Dépenses des cabinets ministériels *Remarque : Ce rapport consolidé est actuellement publié par le SCT au nom de toutes les institutions.	78	Dans les 120 jours suivant l'exercice financier	

## 8. Initiatives et projets pour améliorer la protection des renseignements personnels

Le bureau de l'AIPRP d'ACC fait appel à un système automatisé pour surveiller les demandes que reçoit la CCG en vertu de la *Loi* et garantir le traitement opportun des demandes liées à l'AIPRP. L'outil de gestion du flux de travail utilisé par ACC retrace toutes les mesures prises et les dates d'échéance, conserve en mémoire les dossiers pertinents devant être examinés, maintient des listes de contrôle, facilite l'utilisation de modèles normalisés, permet d'effectuer des recherches approfondies en vue de faciliter les analyses et génère des rapports d'étape et des rapports statistiques.

## 9. Plaintes, enquêtes et vérifications relatives à l'accès à l'information

La *Loi* prévoit le recours à un système de vérification dans le but de garantir que les institutions fédérales respectent leurs obligations. Dans le cadre de cette procédure de vérification, un demandeur peut déposer une plainte auprès du commissaire à l'information du Canada, qui fera enquête pour son compte. Au terme de l'enquête, le commissaire à l'information présentera ses conclusions et déterminera si l'institution visée a géré la demande correctement.

La CCG n'a reçu aucune plainte durant la période visée.

Au cours de l'exercice, on n'a procédé à aucune vérification touchant les obligations de la CCG aux termes de la *Loi*.

## 10. Déclaration des frais d'accès à l'information aux fins de la *Loi sur les frais de service*

La *Loi sur les frais de service* impose à l'instance responsable de déclarer chaque année au Parlement les frais que l'institution a perçus.

S'agissant des droits perçus en vertu de la *Loi*, les renseignements ci-après sont communiqués conformément aux exigences de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*.

- Autorité habilitante : *Loi sur l'accès à l'information*.
- Frais à payer : Les frais de demande de 5 \$ sont les seuls frais facturés pour une demande d'accès à l'information.
- Revenu total : Le total des droits perçus pour l'exercice 2023 à 2024 était de 10 \$.
- Dispense de frais ou remboursement : 0
- Coût de fonctionnement : 19 329 \$

## **11. Surveillance des délais**

Le bureau de l'AIPRP d'AAC fait appel à un système automatisé pour surveiller les demandes que reçoit la CCG en vertu de la *Loi* et garantir le traitement opportun des demandes d'AIPRP.

Le coordonnateur de l'AIPRP de la CCG surveille le temps de traitement des demandes d'accès à l'information en les consignait dans un registre de suivi interne (tableur), qui est mis à jour pour indiquer les principales dates et activités relatives aux demandes, notamment les échéances. La haute direction est tenue au courant des activités touchant à l'accès à l'information, au besoin.

Le personnel de la CCG responsable de la publication proactive aux termes de la *Loi* surveille l'exactitude et l'exhaustivité des procédures internes et des documents de suivi.

## **12. Conclusion**

En résumé, la CCG a reçu pour la période de référence 2023-2024 le même nombre de demandes d'accès et a répondu à toutes ces demandes dans les délais prescrits par la *Loi*. La CCG est entièrement fidèle à la lettre et à l'esprit de la *Loi* et s'efforce de garantir l'ouverture et la transparence dans ses activités internes et auprès de la population canadienne.

**Annexe A – Ordonnance de délégation de pouvoirs en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* – Commission canadienne des grains**

**Ordonnance de délégation de pouvoirs en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* –  
Commission canadienne des grains**

La commissaire en chef, conformément à l'article 95(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, délègue par la présente aux employés ou cadres de la CCG titulaires des postes cités à l'annexe, ou aux personnes occupant ces postes à titre intérimaire, les pouvoirs et les attributions qui lui sont conférés en sa qualité de responsable d'une institution fédérale en vertu des articles de la *Loi*, tel qu'il est indiqué à l'annexe pour chaque poste. Le présent arrêté sur la délégation remplace tous les arrêtés précédents.



---

David Hunt  
Commissaire en chef

Signé le : 11 septembre 2024

**Annexe B – Instrument de délégation des pouvoirs pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information***

**Articles de la *Loi sur l'accès à l'information***

<b>Articles</b>	<b>Pouvoirs, devoirs ou fonctions</b>	<b>Chef des opérations</b>
4(2.1)	Responsable de l'institution fédérale	X
7(a)	Aviser par écrit le requérant et lui donner accès au document	X
7(b)	Accorder au requérant l'accès aux documents	X
8(1)	Transmettre la demande à une autre institution ou accepter un transfert d'une autre institution	X
9	Proroger le délai	X
11(2)	Dispense de frais	X
12(2)b)	Faire traduire un document s'il est dans l'intérêt public	X
12(3)b)	Accès aux renseignements sur un support de substitution	X
13	Refuser de communiquer des renseignements obtenus à titre confidentiel	X
13(2)	Donner la communication des renseignements personnels seulement si la divulgation est autorisée par l'autre gouvernement	X
14	Refuser de communiquer des renseignements en vertu des affaires fédérales-provinciales	X
15	Refuser de communiquer des renseignements en vertu des affaires internationales et de la défense	X
16	Refuser de communiquer des renseignements relatifs à des enquêtes	X
16.5	Exception – <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i>	X
17	Refuser de communiquer des renseignements pouvant nuire à la sécurité des individus	X
18	Refuser de communiquer des renseignements relatifs aux intérêts économiques du Canada	X
19	Refuser de communiquer un document contenant des renseignements personnels	X
20	Exception – Renseignements de tiers	X

21	Refuser de communiquer des renseignements relatifs aux opérations du gouvernement – avis, recommandations	X
22	Refuser de communiquer des renseignements relatifs aux examens et vérifications	X
22.1	Exception – Documents de travail relatifs à la vérification et ébauche des rapports de vérification	X
23	Refuser de communiquer des renseignements protégés en vertu du secret professionnel des avocats	X
24	Refuser de communiquer des renseignements en vertu de dispositions d'autres lois	X
25	Prélever les parties qui font l'objet d'une exception et communiquer les autres parties du document	X
26	Refuser la communication en cas de publication	X
27(1)	Aviser par écrit le tiers de l'intention de donner communication	X
27(4)	Proroger le délai pour donner avis aux tiers	X
28(1)b)	Réviser les observations d'un tiers	X
28(2)	Dispenser un tiers de fournir ses observations par écrit	X
28(4)	Donner un avis écrit aux observations d'un tiers	X
33	Aviser le Commissaire à l'information de la participation d'un tiers	X
35(2)b)	Avoir le droit de présenter des observations au Commissaire à l'information	X
37(4)	Donner au plaignant l'accès au document sur la recommandation du Commissaire	X
43(2)	Aviser le tiers (réception d'un avis de recours en révision devant la Cour)	X
44(2)	Aviser par écrit le requérant qu'un tiers a présenté un avis de recours en révision devant la Cour	X
52(2)b), (3)	Règles spéciales concernant les audiences	X
94	Préparer le rapport annuel pour présentation au Parlement	X
<b>Légende :</b>		
X = Détient les pouvoirs délégués		

**Articles du Règlement sur l'accès à l'information**

<b>Articles</b>	<b>Pouvoirs, devoirs ou fonctions</b>	<b>Chef des opérations</b>
6(1)	Transmission de la demande	X
7(2)	Frais liés à la recherche et à la préparation	X
7(3)	Frais liés à la production et à la programmation	X
8	Donner accès aux documents	X
8.1	Restrictions applicables au support	X
<b>Légende :</b> X = Détient les pouvoirs délégués		

## Annexe C – Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

### Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Nom de l'institution : Commission canadienne des grains

Période de référence : Du 2023-04-01 au 2024-03-31

#### Section 1: Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

##### 1.1 Nombre de demandes

		Nombre de demandes
Reçues durant la période de référence		2
En suspens depuis les périodes de référence précédentes		0
• En suspens depuis la période de référence précédente	0	
• En suspens depuis plus d'une période de référence	0	
<b>Total</b>		2
Fermées pendant la période de référence		2
Reportées à la période de référence suivante		0
• Reportées dans les délais prescrits par la <i>Loi</i>	0	
• Reportées au-delà des délais prescrits par la <i>Loi</i>	0	

##### 1.2 Sources des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	0
Milieu universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	0
Organisation	0
Public	2
Refus de s'identifier	0
<b>Total</b>	2

##### 1.3 Modes de présentation des demandes

Source	Nombre de demandes
En ligne	2
Courriel	0
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
<b>Total</b>	2

## Section 2 : Demandes informelles

### 2.1 Nombre de demandes informelles

		Nombre de demandes
Reçues durant la période de référence		1
En suspens depuis les périodes de référence précédentes		0
• En suspens depuis la période de référence précédente	0	
• En suspens depuis plus d'une période de référence	0	
<b>Total</b>		1
Fermées pendant la période de référence		1
Reportées à la période de référence suivante		0

### 2.2 Modes de présentation des demandes informelles

Source	Nombre de demandes
En ligne	0
Courriel	1
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
<b>Total</b>	1

### 2.3 Délai de traitement des demandes informelles

Délai de traitement							
De 0 à 15 jours	De 16 à 30 jours	De 31 à 60 jours	De 61 à 120 jours	De 121 à 180 jours	De 181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
1	0	0	0	0	0	0	1

### 2.4 Pages publiées de façon informelle

Moins de 100 pages publiées		De 100 à 500 pages publiées		De 501 à 1000 pages publiées		De 1001 à 5000 pages publiées		Plus de 5000 pages publiées	
Nombre de demandes	Pages publiées	Nombre de demandes	Pages publiées	Nombre de demandes	Pages publiées	Nombre de demandes	Pages publiées	Nombre de demandes	Pages publiées
1	18	0	0	0	0	0	0	0	0

### 2.5 Pages publiées de nouveau de façon informelle

Moins de 100 pages publiées de nouveau		De 100 à 500 pages publiées de nouveau		De 501 à 1000 pages publiées de nouveau		De 1001 à 5000 pages publiées de nouveau		Plus de 5000 pages publiées de nouveau	
Nombre de demandes	Pages publiées de nouveau	Nombre de demandes	Pages publiées de nouveau	Nombre de demandes	Pages publiées de nouveau	Nombre de demandes	Pages publiées de nouveau	Nombre de demandes	Pages publiées de nouveau
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

### Section 3 : Recours au commissaire à l'information concernant le refus d'agir

	Nombre de demandes
En suspens depuis la période de référence précédente	0
Envoyées pendant la période de référence	0
<b>Total</b>	<b>0</b>
Approuvées par le commissaire à l'information durant la période de référence	0
Refusées par le commissaire à l'information durant la période de référence	0
Retirées au cours de la période de référence	0
Reportées à la période de référence suivante	0

### Section 4 : Demandes fermées pendant la période de référence

#### 4.1 Décisions et délai de traitement

Décisions prises à l'égard des demandes	Délai de traitement							Total
	De 0 à 15 jours	De 16 à 30 jours	De 31 à 60 jours	De 61 à 120 jours	De 121 à 180 jours	De 181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	2	0	0	0	0	0	2
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document existant	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande transférée	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation du commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>

## 4.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)(a)	0	16(2)	0	18(a)	0	20.1	0
13(1)(b)	0	16(2)(a)	0	18(b)	0	20.2	0
13(1)(c)	0	16(2)(b)	0	18(c)	0	20.4	0
13(1)(d)	0	16(2)(c)	0	18(d)	0	21(1)(a)	0
13(1)(e)	0	16(3)	0	18.1(1)(a)	0	21(1)(b)	0
14	0	16.1(1)(a)	0	18.1(1)(b)	0	21(1)(c)	0
14(a)	0	16.1(1)(b)	0	18.1(1)(c)	0	21(1)(d)	0
14(b)	0	16.1(1)(c)	0	18.1(1)(d)	0	22	0
15(1)	0	16.1(1)(d)	0	19(1)	0	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1)(a)	0	23	0
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1)(b)	0	23.1	0
15(1) - A.S.*	0	16.4(1)(a)	0	20(1)(b.1)	0	24(1)	0
16(1)(a)(i)	0	16.4(1)(b)	0	20(1)(c)	0	26	0
16(1)(a)(ii)	0	16.5	0	20(1)(d)	0		
16(1)(a)(iii)	0	16.6	0				
16(1)(b)	0	17	0				
16(1)(c)	0						
16(1)(d)	0						

\* A.I. : Affaires internationales  
 Déf. : Défense du Canada  
 S.A. : Activités subversives

## 4.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68(a)	0	69(1)	0	69(1)(g) re (a)	0
68(b)	0	69(1)(a)	0	69(1)(g) re (b)	0
68(c)	0	69(1)(b)	0	69(1)(g) re (c)	0
68.1	0	69(1)(c)	0	69(1)(g) re (d)	0
68.2(a)	0	69(1)(d)	0	69(1)(g) re (e)	0
68.2(b)	0	69(1)(e)	0	69(1)(g) re (f)	0
		69(1)(f)	0	69.1(1)	0

## 4.4 Format des renseignements communiqués

Papier	Electronique				Autre
	Dossier électronique	Ensemble de données	Vidéo	Audio	
0	2	0	0	0	0

## 4.5 Complexité

### 4.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées pour ce qui est des formats suivants : papier, dossier électronique et ensemble de données

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
16	16	2

**4.5.2 Pages pertinentes traitées, par décision, en fonction de l'ampleur des demandes dans les formats suivants : papier, dossier électronique et ensemble de données**

Décision	Moins de 100 pages traitées		De 100 à 500 pages traitées		De 501 à 1000 pages traitées		De 1001 à 5000 pages traitées		Plus de 5000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées
Communication totale	2	16	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation du commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>16</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**4.5.3 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format audio**

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

**4.5.4 Minutes pertinentes traitées, par décision, en fonction de l'ampleur des demandes en format audio**

Décision	Moins de 60 minutes traitées		De 60 à 120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation du commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### 4.5.5 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format vidéo

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

#### 4.5.6 Minutes pertinentes traitées, par décision, en fonction de l'ampleur des demandes en format vidéo

Décision	Moins de 60 minutes traitées		De 60 à 120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation du commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0

#### 4.5.7 Autres éléments de complexité

Décision	Consultation requise	Avis juridique demandé	Autre	Total
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation du commissaire à l'information	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0

#### 4.6 Demandes fermées

##### 4.6.1 Demandes fermées dans les délais prescrits par la *Loi*

Nombre de demandes fermées dans les délais prescrits par la <i>Loi</i>	2
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prescrits par la <i>Loi</i> (%)	100

#### 4.7 Présomptions de refus

##### 4.7.1 Raisons du non-respect des délais prescrits par la *Loi*

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prescrits par la <i>Loi</i>	Raison principale			
	Entrave au fonctionnement ou à la charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autre
0	0	0	0	0

##### 4.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prescrits par la *Loi* (y compris toute prorogation)

Nombre de jours au-delà des délais prescrits par la <i>Loi</i>	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prescrits par la <i>Loi</i> où aucune prorogation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prescrits par la <i>Loi</i> où une prorogation a été prise	Total
De 1 à 15 jours	0	0	0
De 16 à 30 jours	0	0	0
De 31 à 60 jours	0	0	0
De 61 à 120 jours	0	0	0
De 121 à 180 jours	0	0	0
De 181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0

#### 4.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0

## Section 5 : Prorogations

### 5.1 Motifs des prorogations et décisions

Décisions prises à l'égard des demandes ayant nécessité une prorogation	9(1)(a) Entrave au fonctionnement ou à la charge de travail	9(1)(b) Consultation		9(1)(c) Avis à un tiers
		Article 69	Autre	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Aucun document existant	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation du commissaire à l'information	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### 5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)(a) Entrave au fonctionnement ou à la charge de travail	9(1)(b) Consultation		9(1)(c) Avis à un tiers
		Article 69	Autre	
30 jours ou moins	0	0	0	0
De 31 à 60 jours	0	0	0	0
De 61 à 120 jours	0	0	0	0
De 121 à 180 jours	0	0	0	0
De 181 à 365 jours	0	0	0	0
365 jours ou plus	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## Section 6 : Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais annulés		Frais remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Demande	2	10 \$	0	0 \$	0	0 \$
Autres frais	0	0 \$	0	0 \$	0	0 \$
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>10 \$</b>	<b>0</b>	<b>0 \$</b>	<b>0</b>	<b>0 \$</b>

## Section 7 : Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

### 7.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et d'autres organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à examiner	Autres organisations	Nombre de pages à examiner
Reçues pendant la période de référence	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période de référence précédente	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0
Fermées pendant la période de référence	0	0	0	0
Reportées dans les délais négociés	0	0	0	0
Reportées au-delà des délais négociés	0	0	0	0

### 7.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	De 0 à 15 jours	De 16 à 30 jours	De 31 à 60 jours	De 61 à 120 jours	De 121 à 180 jours	De 181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0

### 7.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations à l'extérieur du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	De 0 à 15 jours	De 16 à 30 jours	De 31 à 60 jours	De 61 à 120 jours	De 121 à 180 jours	De 181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0

## Section 8 : Délais de traitement des demandes de consultation relatives aux documents confidentiels du Cabinet

### 8.1 Demandes auprès des Services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 100 à 500 pages traitées		De 501 à 1000 pages traitées		De 1001 à 5000 pages traitées		Plus de 5000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages comm.	Nombre de demandes	Pages comm.	Nombre de demandes	Pages comm.	Nombre de demandes	Pages comm.
De 1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
De 16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
De 31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
De 61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
De 121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
De 181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

### 8.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 100 à 500 pages traitées		De 501 à 1000 pages traitées		De 1001 à 5000 pages traitées		Plus de 5000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages comm.	Nombre de demandes	Pages comm.	Nombre de demandes	Pages comm.	Nombre de demandes	Pages comm.
De 1 à 15 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
De 16 à 30 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
De 31 à 60 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
De 61 à 120 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
De 121 à 180 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
De 181 à 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

## Section 9 : Enquêtes et rapports des conclusions

### 9.1 Enquêtes

Article 32 – Avis d'enquête	Paragraphe 30(5) – Interruption de l'enquête	Article 35 – Observations officielles
0	0	0

## 9.2 Enquêtes et rapports des conclusions

Paragraphe 37(1) Rapports initiaux			Paragraphe 37(2) Rapports finaux		
Reçus	Contenant des recommandations du commissaire à l'information	Contient un avis d'intention d'émettre une ordonnance par le commissaire à l'information	Reçus	Contenant des recommandations du commissaire à l'information	Contenant des ordonnances émises par le commissaire à l'information
0	0	0	0	0	0

## Section 10 : Recours judiciaires

### 10.1 Recours judiciaires sur les plaintes

Section 41				
Plaignant (1)	Institution (2)	Tiers (3)	Commissaire à la protection de la vie privée (4)	Total
0	0	0	0	0

### 10.2 Recours judiciaires sur les plaintes de tiers au titre de l'alinéa 28(1)b)

<b>Article 44 – en vertu de l'alinéa 28(1)b)</b>
0

## Section 11 : Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information

### 11.1 Coûts alloués

Dépenses	Montant
Salaires	19 329 \$
Heures supplémentaires	0 \$
Biens et services	0 \$
• Contrats de services professionnels	0 \$
• Autre	0 \$
<b>Total</b>	<b>19 329 \$</b>

### 11.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes affectées aux activités relatives à la Loi sur l'accès à l'information
Employés à plein temps	0,250
Employés à temps partiel et employés occasionnels	0,000
Personnel régional	0,000
Experts-conseils et personnel d'agence	0,000
Étudiants	0,000
<b>Total</b>	<b>0,250</b>

**Remarque :** Saisir les valeurs avec trois décimales.